



## DOSSIER N° PC 56258 23 T0052

dossier déposé complet le 14/12/2023

De Madame Simone BERNAY  
Monsieur Eric GobertSur un terrain sis 23 Rue des Freres Kermorvant  
56470 LA TRINITE SUR MERDemeurant 23 Rue des Freres Kermorvant  
56470 La Trinité-sur-Mer

Cadastré : AI199

Pour Création d'une dépendance : atelier et  
abri de jardin

## SURFACE DE PLANCHER

Existante : 140,00 m<sup>2</sup>Créée : 20,80 m<sup>2</sup>

Démolie :

Nombre de logements créés : 0

## Le Maire de LA TRINITE SUR MER

**Vu** la demande de permis de construire susvisée,  
**Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants,  
**Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 26/12/2013 modifié les 09/11/2018 et 14/09/2021,  
**Vu** le règlement de la zone UAa du Plan Local d'Urbanisme,  
**Vu** le projet de Création d'une dépendance : atelier et abri de jardin,

**Considérant** les dispositions générales du règlement du PLU qui précisent la définition de la dépendance : « bâtiment non accolé à la construction principale, accessoire à celle-ci, et dont la superficie ne peut excéder **20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol**. Tout bâtiment d'une superficie supérieure ne sera pas considéré comme une dépendance, et devra respecter les dispositions applicables aux constructions ». Le projet en l'état devra être considéré comme une nouvelle construction,

**Considérant** les dispositions générales du règlement du PLU qui précisent la définition de l'extension : « une extension est un agrandissement **contigu** d'une construction existante »,

**Considérant** que le règlement du document d'urbanisme applicable de la commune stipule dans son article 7.2 de la zone UAa que « les extensions des constructions existantes à la date d'approbation du PLU, au-delà de la bande de 15 mètres, doivent être implantées, soit en limites séparatives ou avec un retrait d'au moins 1,90 mètres »,

**Considérant** que le règlement du document d'urbanisme applicable de la commune stipule dans son article 11.1 de la zone UAa que : « dans le secteur UAa, les bardages bois ne peuvent excéder le 1/3 du total des façades de la construction »,

**Considérant** que le projet d'atelier d'une emprise au sol de 31 m<sup>2</sup> ne doit pas être considéré comme une dépendance mais comme une nouvelle construction au vu de l'article suscitée,

**Considérant** que le projet d'atelier implanté en fond de jardin n'est pas contigu d'une construction existante au vu de la définition suscitée,

**Considérant** que le projet d'atelier dont le bardage bois excède le 1/3 du total des façades de la construction ne satisfait pas aux exigences de l'article suscitée,

## ARRETE

**Article unique :** Le permis de construire susvisé est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande.

Fait à LA TRINITE SUR MER  
Le 22 janvier 2024  
Pour le maire,  
L'Adjoint délégué à l'urbanisme,  
Christian TRAVERT



Date d'affichage du dépôt : 18/12/2023  
Transmis au contrôle de légalité le : 23 JAN. 2024

**NB : En cas de nouveau dépôt veuillez renseigner l'adresse électronique du codemandeur plutôt que l'adresse de l'architecte au cadre 2 du Cerfa.**

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales*

### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).